

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 600 000 \$ aux Producteurs de lait du Québec, soit un montant maximal de 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 720 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 720 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 540 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 720 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour réduire les émissions de méthane issues de la fermentation entérique des troupeaux laitiers;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et les Producteurs de lait du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79254

Gouvernement du Québec

## Décret 357-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 17 000 000 \$ à la Corporation Inno-centre du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour accélérer la croissance durable des entreprises de transformation alimentaire

ATTENDU QUE la Corporation Inno-centre du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui accompagne les petites et moyennes entreprises de divers secteurs et les jeunes entreprises technologiques en phase de commercialisation dans l'atteinte de leurs objectifs de croissance et de performance;

ATTENDU QUE la Politique bioalimentaire 2018-2025, *Alimenter notre monde*, vise un secteur bioalimentaire prospère, durable, ancré sur le territoire et engagé dans l'amélioration de la santé des Québécois;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 du gouvernement du Québec prévoit une somme de 15 000 000 \$ sur cinq ans pour appuyer des initiatives pour atténuer la rareté de la main-d'œuvre dans le secteur bioalimentaire et une somme de 18 000 000 \$ sur trois ans de manière transitoire jusqu'à l'entrée en vigueur de la modernisation de la collecte sélective et de la consigne, en 2025, pour encourager l'écoconception et la réduction des matières résiduelles;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est responsable de la mise en œuvre de l'action 1.8.1.1 du Plan de mise en œuvre 2022-2027 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accompagner les entreprises agricoles dans l'intégration des enjeux climatiques, notamment par la formation;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 17 000 000 \$ à la Corporation Inno-centre du Québec, soit un montant maximal de 5 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 4 200 000 \$ au cours de l'exercice 2023-2024, de 3 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 3 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour accélérer la croissance durable des entreprises de transformation alimentaire;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Corporation Inno-centre du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 17 000 000 \$ à la Corporation Inno-centre du Québec, soit un montant maximal de 5 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 4 200 000 \$ au cours de l'exercice 2023-2024, de 3 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 3 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour accélérer la croissance durable des entreprises de transformation alimentaire;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Corporation Inno-centre du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

79255

Gouvernement du Québec

### **Décret 358-2023, 22 mars 2023**

CONCERNANT l'approbation d'une convention pour la mise en œuvre d'une stratégie de commercialisation de la crevette *Pandalus montagui* entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik

ATTENDU QUE la Société Makivik est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur la Société Makivik (chapitre S-18.1);

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *b* et *e* de l'article 5 de cette loi, la Société Makivik a pour objets notamment de lutter contre la pauvreté et de promouvoir le bien-être des Inuit, d'encourager, promouvoir et protéger le mode de vie, les valeurs et les traditions inuit et d'aider à leur conservation;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société Makivik souhaitent conclure une convention pour la mise en œuvre d'une stratégie de commercialisation de la crevette *Pandalus Montagui*;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention pour la mise en œuvre d'une stratégie de commercialisation de la crevette *Pandalus montagui* entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

79256

Gouvernement du Québec

### **Décret 359-2023, 22 mars 2023**

CONCERNANT l'approbation d'une convention pour un projet de développement d'un plan territorial agricole nordique entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu

ATTENDU QUE le Conseil des Innus d'Unamen Shipu a déposé un projet visant le développement d'un plan territorial agricole nordique;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur